

N° 404

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 19 juin 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'aide juridique,

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Bauzet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Haëffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1949, 2010 et T.A. 469.

Deuxième lecture : 2075, 2079 et T.A. 490.

Sénat : Première lecture : 310, 338 et T.A. 119 (1990-1991).

Deuxième lecture : 374 (90-91).

Justice.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LA POSITION DU SENAT EN PREMIERE LECTURE	6
II. LA POSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE	7
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	8
EXAMEN DES ARTICLES	11
<i>Article premier</i> : Principe et définition de l'aide juridique	11
PREMIÈRE PARTIE : L'AIDE JURIDICTIONNELLE	12
TITRE PREMIER : L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE	12
<i>Article 3</i> : Conditions de nationalité	12
<i>Article 7</i> : Conditions d'admission relatives à la nature de la demande	13
TITRE II : LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	14
TITRE III : LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE	14
<i>Articles 13, 14 et 16</i> : Bureaux d'aide juridictionnelle placés auprès du tribunal de grande instance - Bureau placé auprès des juridictions supérieures et de la Commission des recours des réfugiés - Présidence et composition des bureaux et des sections	14
TITRE IV : LA PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE JURIDICTIONNELLE	16
<i>Article 24 bis</i> : Exonération de la T.V.A. pour les prestations relevant de l'aide juridique	16
TITRE V : LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	17

CHAPITRE PREMIER : LE CONCOURS DES AUXILIAIRES DE JUSTICE	17
<i>Article 25 : Droit à l'assistance d'un avocat et de tout officier public ou ministériel et conditions de désignation de ceux-ci</i> ..	17
<i>Articles 27, 28 et 29 : Dotation attribuée au barreau - Provision - Versement de la dotation sur un compte spécial de la CARPA - Modalités de paiement</i>	18
<i>Article 31 : Contribution versée aux autres auxiliaires de justice</i>	20
<i>Article 33 : Déduction des honoraires ou émoluments éventuellement versés avant l'admission de la contribution de l'Etat</i>	21
<i>Article 35 : Honoraire complémentaire de l'avocat en cas d'aide juridictionnelle partielle</i>	22
<i>Article 38 bis : Fixation de l'honoraire dans le cas d'une affaire terminée avant l'intervention d'un jugement sur le fond ou en cas de transaction</i>	23
CHAPITRE II : LES FRAIS COUVERTS PAR L'AIDE JURIDICTIONNELLE	24
<i>Article 42 : Charge des dépens</i>	24
<i>Article 43 : Charge des dépens en cas d'aide partielle : cas des parties non bénéficiaires</i>	24
<i>Article 46 bis A : Cas du bénéficiaire de l'aide partie civile au procès pénal</i>	25
TITRE VI : LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	25
DEUXIÈME PARTIE : L'AIDE À L'ACCÈS AU DROIT	25
<i>Article 52 : Nature et composition du conseil départemental de l'aide juridique</i>	26
<i>Article 53 bis : Aide à l'accès au droit pour les Français établis hors de France</i>	27
TITRE PREMIER : L'AIDE À LA CONSULTATION	28
<i>Article 56 : Conditions d'exercice de la consultation</i>	28
TITRE II : L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES	29
<i>Article 59 : Conditions d'exercice de l'assistance</i>	29

	<u>Pages</u>
TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES	30
TITRE PREMIER : LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE .	30
TITRE II : LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE	30
<i>Article 63 : Financement de l'aide à l'accès au droit</i>	30
QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES	33
<i>Article 65 : Décrets en Conseil d'Etat</i>	33
<i>Article 65 bis A : Modification de l'article 7 de la loi n° 71-1130 de la loi du 31 décembre 1971</i>	34
<i>Article 68 : Répétibilité</i>	34
TABLEAU COMPARATIF	37

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute assemblée est saisie en deuxième lecture du projet de loi n° 374 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'aide juridique.

Au cours des premières lectures intervenues devant les deux chambres, votre Haute assemblée et l'Assemblée nationale se sont accordées sur les grandes orientations du texte, en dépit de quelques divergences qui demeurent aujourd'hui.

Elles se sont montrées favorables à l'objet du projet de loi, celui-ci ayant pour but –on le rappellera– d'étendre le régime de l'aide judiciaire prévu par la loi du 3 janvier 1972 et, de mettre en place un mécanisme nouveau d'aide à l'accès au droit se décomposant en une aide à la consultation et une assistance au cours des procédures non juridictionnelles.

Votre Haute Assemblée a cependant, en dépit de son approbation de principe, émis plusieurs réserves lors de l'examen du projet de loi. Ces réserves l'on conduit à vous proposer plusieurs amendements et à insister sur la très grande vigilance s'imposant, en tout état de cause, quant à la mise en oeuvre de la réforme proposée.

Cette prudence lui a notamment paru indispensable s'agissant du nouveau régime d'aide à l'accès au droit prévu par le projet de loi.

*

* *

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, pour sa part, a modifié à son tour plusieurs dispositions du projet de loi, pour révenir en plusieurs circonstances à son texte de première lecture.

*

* *

I. LA POSITION DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

Les amendements qu'a retenus votre Haute assemblée en première lecture ont eu pour objet principal, d'une part, de mieux définir les conditions de mise en oeuvre et de fonctionnement de l'aide juridictionnelle, d'autre part, d'encadrer plus strictement le nouveau mécanisme d'aide à l'accès au droit proposé par le projet de loi.

En ce qui concerne l'aide juridictionnelle, votre Haute Assemblée a ainsi jugé souhaitable :

- de redéfinir plus rigoureusement les conditions d'admission à l'aide des étrangers ;

- de refondre la structure du réseau des bureaux d'aide juridictionnelle, en maintenant les bureaux près les juridictions d'appel ;

- de déterminer sur la base de la nécessaire *rétribution* du professionnel, un nouveau mode d'affectation des concours de l'Etat à ladite aide ;

- de renvoyer enfin aux barreaux les conditions dans lesquelles l'avocat prête son concours à son ordre, en permettant notamment des conventions de salariat.

En matière d'aide à l'accès au droit elle a jugé indispensable :

- de préciser les conditions du financement du nouveau dispositif, en affirmant notamment la nécessaire participation de l'Etat ;

- d'éviter que cette aide conduise à la mise en place de services susceptibles d'opposer aux professionnels une concurrence déloyale ;

- d'affirmer que la nouvelle aide prévue par le projet de loi ne pouvait être regardée comme une quelconque remise en cause de la récente loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice du droit et portant réforme des professions judiciaires et juridiques.

Enfin, tout au long du projet de loi, votre Haute Assemblée a souhaité préciser les conditions dans lesquelles les Français établis hors de France pourraient bénéficier de l'aide juridictionnelle, redéfinie par le projet de loi, et se voir ouvrir l'aide à l'accès au droit déterminée par lui.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME LECTURE

L'Assemblée nationale a examiné le projet de loi, en deuxième lecture, dans sa séance du 10 juin dernier.

Ainsi qu'on l'a noté, elle a confirmé son accord quant aux grandes orientations du projet gouvernemental approuvées par le Sénat.

Cependant, sur les conditions de mise en oeuvre de la nouvelle aide à l'accès au droit prévue par le projet de loi, comme sur la nouvelle définition de l'aide juridictionnelle proposée par lui, elle s'est montrée, à plusieurs reprises, en désaccord avec les positions apportées par le Sénat et a souhaité revenir, dans ces cas, à son texte de première lecture.

C'est ainsi :

- qu'elle s'est opposée aux conditions retenues par le Sénat quant à l'accès à l'aide des ressortissants étrangers

- qu'elle n'a pas accepté la refonte de la structure du réseau des bureaux d'aide judiciaire ;

- qu'elle a de même rejeté le principe de la *rétribution* du professionnel, mis en avant par le Sénat.

- qu'elle s'est refusé à renvoyer aux barreaux les conditions dans lesquelles l'avocat prête son concours à son ordre, écartant simultanément toute convention de salariat dans ce domaine.

En matière d'aide à l'accès au droit, l'Assemblée nationale n'a pas accepté que le cadre fixé par le projet de loi soit redéfini, dans des termes stricts, comme l'avait voulu votre Haute Assemblée. En revanche elle a retenu le principe d'une participation de l'Etat au financement de cette dernière aide, selon des modalités, cependant, légèrement différentes de celles proposées par le Sénat.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois regrette que l'Assemblée nationale soit revenue, sur de nombreux points qui pouvaient sans doute faire l'objet d'un accord au cours de la navette, à son texte de première lecture, d'autant que votre Haute Assemblée avait, en première lecture, retenu plusieurs suggestions venant d'elle.

Elle croit cependant que le débat doit rester ouvert et que les positions des deux assemblées ne sauraient être considérées, en dépit du retour fréquent ainsi décidé par l'Assemblée nationale à son texte de première lecture, comme véritablement éloignées.

On doit en effet garder à l'esprit, ainsi qu'on l'a noté, que les deux chambres sont, pour l'essentiel, en accord sur les grandes lignes de la réforme.

Elle pense en conséquence que certaines propositions de l'Assemblée nationale peuvent, aujourd'hui, être retenues : c'est ainsi que le souci de l'Assemblée nationale de prévoir, comme le souhaitait le Gouvernement, une modulation des versements de l'Etat aux différents barreaux en matière d'aide juridictionnelle, en fonction de la charge de chaque barreau, peut faire l'objet d'un accord de principe.

Votre commission suivie par votre Haute Assemblée avait –on l'a rappelé– souligné la nécessaire *rétribution* du professionnel au bénéfice de la viabilité du dispositif. Cependant, le Gouvernement souhaitait attribuer aux barreaux les moins chargés une dotation

moindre qu'aux autres : selon la Chancellerie, la charge des procédures d'aide pouvait, en effet, être considérée comme plus aisément absorbée dans les cabinets traitant peu d'affaires de ce type.

Aussi votre commission vous demandera d'accepter le principe d'une telle modulation.

Elle vous proposera en revanche d'en rester à la notion de *rétribution* du professionnel, qui lui paraît rester un objectif essentiel.

Votre commission estime par ailleurs, s'agissant de l'aide à l'accès au droit, que la rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour l'article 63 du projet de loi, relatif au financement de l'aide, peut-être être acceptée.

En revanche elle considère qu'il est difficile de revenir sur plusieurs dispositions souhaitées par votre Haute Assemblée en première lecture. Ainsi :

- celles délimitant mieux le cadre de l'aide à l'accès au droit ;

- celles affirmant, en matière d'aide juridictionnelle :

- l'attribution de l'aide aux seuls ressortissants étrangers résidant *régulièrement* sur le territoire ;
- la nécessaire refonte du réseau des bureaux d'aide judiciaire, permettant le maintien des bureaux près les cours d'appel et les cours administratives d'appel ;
- le renvoi aux barreaux des conditions dans lesquelles l'avocat prête son concours à son ordre en matière d'aide juridictionnelle.

*

* *

Sur cette base elle vous présentera, dans le cadre de l'examen des articles, un ensemble d'amendements qu'elle vous demande d'adopter dans les termes du tableau comparatif.

*

* *

Votre commission rappellera, en tout état de cause, que la réforme proposée impose que de nouveaux moyens soient alloués à l'institution judiciaire.

Elle soulignera que votre commission de contrôle sur les services relevant de l'autorité judiciaire s'est exprimée dans le même sens.

Il est urgent que la Justice soit enfin une priorité du budget de la Nation.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Principe et définition de l'aide juridique

Dans sa rédaction initiale, cet article se proposait d'énoncer, synthétisant les objectifs de l'exposé des motifs, un principe général : *«l'accès à la justice et au droit est garanti dans les conditions prévues par la présente loi»*.

En première lecture, l'Assemblée nationale l'avait complété d'un alinéa rappelant que *l'aide juridique* comprenait *l'aide juridictionnelle* et *l'aide à l'accès au droit*.

Votre Haute Assemblée, suivant les conclusions de votre commission des Lois, avait estimé que le premier alinéa de l'article était excessif. En effet, le projet de loi ne pouvait être considéré comme garantissant, à lui seul, un tel accès.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a souhaité revenir au texte initial de l'alinéa.

Elle a en outre complété cet alinéa initial d'une mention reprenant pour partie les termes d'un amendement présenté par le groupe communiste affirmant que l'accès à la justice et au droit devait être garanti par l'Etat.

Dès lors, le premier alinéa de l'article se lit désormais comme suit : *«l'accès à la justice et au droit est garanti par l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi»*.

Votre commission estime, comme en première lecture, qu'une telle affirmation ne peut être retenue, pour les raisons qu'elles a indiquées. De plus, l'adjonction décidée par l'Assemblée nationale d'une garantie de cet accès «par l'Etat» rend l'alinéa moins acceptable

encore : en effet, le projet de loi fait appel, à plusieurs reprises, aux professions, aux associations, aux collectivités locales, à toute personne, quant à un meilleur accès à la justice et à un accès nouveau au droit.

Aussi votre commission vous demande, comme en première lecture, de supprimer par amendement le premier alinéa de l'article.

Elle observe de surcroît que le caractère non normatif de cet alinéa justifie que celui-ci ne soit pas retenu.

PREMIÈRE PARTIE

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

TITRE PREMIER

L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 3

Conditions de nationalité

Reprenant le droit en vigueur, cet article s'est proposé de déterminer les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle quant à la nationalité du demandeur. Il permet à l'étranger résidant habituellement en France de bénéficier de l'aide dans les conditions offertes aux nationaux.

L'article précise en revanche le droit en vigueur quant aux ressortissants de la Communauté économique européenne, ceux-ci bénéficiant désormais explicitement, sans aucune condition autre que celles applicables aux nationaux, de l'aide ainsi redéfinie.

L'article ajoute enfin au droit en vigueur en déterminant les voies et moyens d'un accès à l'aide juridictionnelle des étrangers saisissant la commission de recours des réfugiés. Ceux-ci, aux termes de l'article, peuvent bénéficier de l'aide à la condition de résider habituellement et d'être entrés régulièrement en France ou de détenir un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.

Votre commission des Lois s'était montrée en accord avec la reprise du droit en vigueur proposée par l'article et n'avait pas présenté d'objection à l'égard du nouveau dispositif prévu au bénéfice des réfugiés.

En revanche, elle avait souhaité, compte tenu des nouvelles données de l'immigration, affirmer que la condition de résidence *habituelle* prévue par le droit actuel et reprise par l'article ne pouvait, en aucun cas, être interprétée autrement que comme une condition de résidence *habituelle et régulière*. A cet effet, elle vous avait proposé un amendement que vous aviez adopté.

Ainsi qu'on l'a indiqué dans l'exposé général, l'Assemblée nationale n'a pas accepté le texte proposé sur ce point par le Sénat. Elle s'est en effet montrée sensible à l'argumentation présentée par le Gouvernement, déjà exposée par lui au cours de l'examen du projet de loi devant votre Haute Assemblée, selon laquelle la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice, s'opposait à l'introduction en la matière d'une mention renvoyant à la notion de résidence *régulière* de l'étranger.

Votre rapporteur n'avait pas été convaincu, au cours du débat, par cette argumentation. Il lui était en effet apparu singulier que la notion de résidence *habituelle* puisse exclure, dans un Etat de droit, celle de résidence *régulière*. Aussi il croit devoir vous proposer de revenir, sur ce point, à votre texte de première lecture.

Votre commission vous demande en conséquence de modifier par amendement le texte du présent article.

Article 7

Conditions d'admission relatives à la nature de la demande

Reprenant le droit en vigueur, cet article disposait que l'aide juridictionnelle ne pouvait être accordée dans certaines circonstances particulières et complétait à cet effet les règles générales prévues en la matière aux articles 2 à 6 ainsi que 8 et 9.

L'article avait été complété par l'Assemblée nationale d'une disposition prévoyant que la motivation de la décision d'admission à l'aide du bureau d'aide juridictionnelle ou de son président devait être motivée dans le seul cas où la demande n'était pas accompagnée d'une consultation écrite.

Cette disposition avait pour objet d'inciter à ce que la demande soit assortie d'une telle consultation.

Votre commission pensait, en première lecture, que cette incitation n'était pas opportune, d'autant que celle-ci avait pour effet d'exclure la motivation dans de nombreux cas où celle-ci était, originellement, de droit.

Aussi elle vous avait proposé de supprimer le quatrième alinéa de l'article.

Votre commission a le sentiment que ses réserves de première lecture restent valables : l'incitation prévue ne peut, en effet, que soulever des difficultés. En particulier, elle risque de conduire à ce que de très nombreuses décisions ne soient pas motivées, au préjudice des demandeurs les plus modestes.

Aussi, elle vous demande, comme en première lecture, de supprimer par amendement l'alinéa.

TITRE II

LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

TITRE III

LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Articles 13, 14 et 16

**Bureaux d'aide juridictionnelle
placés auprès du tribunal de grande instance**

**Bureau placé auprès des juridictions supérieures
et de la Commission des recours des réfugiés**

Présidence et composition des bureaux et des sections

Dans sa rédaction initiale, l'article 14 avait pour objet de restructurer le réseau des bureaux d'aide juridictionnelle tel que prévu par la loi du 3 janvier 1972. Il se voulait simplifier le dispositif en prévoyant la mise en place d'un bureau d'aide juridictionnelle

unique, éventuellement divisé en sections, pour l'ensemble des affaires portées devant les juridictions du premier et du second degré. Par voie de conséquence, il supprimait les bureaux institués près les cours d'appel et les cours administratives d'appel.

Au cours du débat, votre Haute Assemblée a souhaité, après l'avis favorable de votre commission, retenir un amendement présenté par notre collègue René Georges Laurin et les membres du groupe RPR rétablissant ces derniers bureaux. Par voie de conséquence, les articles 14 (Bureau placé auprès des juridictions supérieures et de la Commission des recours des réfugiés) et 16 (Présidence et composition des bureaux et des sections) du projet de loi étaient à leur tour modifiés sur votre décision.

Il était apparu en effet inopportun de supprimer des bureaux fonctionnant aujourd'hui, semble-t-il, sans difficultés auprès des juridictions d'appel.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté le texte proposé par le Sénat sur ce point et est revenue à la rédaction initiale des articles ainsi modifiés.

Elle a par ailleurs, sur un autre point, complété l'article d'une mention permettant au demandeur à l'aide d'adresser sa demande, à sa convenance, au bureau d'aide juridictionnelle *du lieu de son domicile*.

Votre commission a le sentiment que le regroupement proposé par le projet de loi, comme par l'Assemblée nationale, quant aux demandes relevant des juridictions du premier et du second degrés devant un bureau unique, peut conduire, contrairement à la situation présente, à des difficultés. Elle reste convaincue, à cet égard, par l'argumentation de nos collègues auteurs des amendements adoptés en première lecture.

Aussi elle vous demande par ces mêmes amendements de rétablir les textes que vous aviez retenus pour les articles 13, 14 et 16.

Elle se montre en revanche en accord avec l'adjonction proposée par l'Assemblée nationale à l'article 14 quant à la compétence éventuelle du bureau du domicile du demandeur.

TITRE IV
LA PROCÉDURE D'ADMISSION
À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 24 bis

**Exonération de la T.V.A. pour les prestations
relevant de l'aide juridique**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, avait eu pour objet d'exonérer de la T.V.A. la prestation indemnisée dans le cadre de l'aide juridique.

Votre commission n'avait pas souhaité reprendre, à l'occasion de l'examen du projet de loi en première lecture, le débat déjà plusieurs fois intervenu sur les avantages et inconvénients de la T.V.A. en matière de prestations de services.

Aussi, dans un seul souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, elle s'était montrée favorable à l'article, qu'elle avait néanmoins rectifié d'une erreur formelle.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement qui s'était déjà montré opposé à l'article en première lecture, a décidé de le supprimer.

Votre commission vous demande de vous conformer à cette décision de suppression.

TITRE V

LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

CHAPITRE PREMIER

LE CONCOURS DES AUXILIAIRES DE JUSTICE

Article 25

Droit à l'assistance d'un avocat et de tout officier public ou ministériel et conditions de désignation de ceux-ci

Repris du droit actuel, cet article rappelait le droit du bénéficiaire de l'aide à l'assistance d'un avocat et à celle de tout officier public ou ministériel dont la procédure requérait le concours, puis déterminait les conditions de désignation de ceux-ci. Il comportait en outre une disposition reprise elle aussi du droit actuel, indiquant que l'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide avant que celle-ci ait été accordée se trouvait dans l'obligation de continuer à la lui prêter. Il ajoutait que celui-ci ne pouvait être déchargé de l'affaire *qu'exceptionnellement* et dans les *conditions fixées* par le bâtonnier ou le président de l'organisme dont il dépendait.

Au cours du débat en première lecture, votre Haute Assemblée avait retenu, avec l'avis favorable de votre commission et contre l'avis du Gouvernement, un amendement présenté par notre collègue René Georges Laurin et les membres du groupe RPR tendant à une rédaction moins restrictive de cette dernière règle : l'amendement écartait le renvoi prévu à une décision *exceptionnelle* et prévoyait que celle-ci pourrait être prise dans des conditions *appréciées* par le bâtonnier ou le président de l'organisme compétent. Il était apparu en effet opportun de renvoyer davantage en la matière à la décision des responsables des ordres et des organismes professionnels.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette double initiative et est revenue au texte initial.

Votre commission vous propose de la rejoindre sur ce point.

Elle vous demande en conséquence d'adopter cet article sans modification.

Articles 27, 28 et 29

**Dotation attribuée au barreau
Provision**

**Versement de la dotation sur un compte spécial de la CARPA
Modalités de paiement**

Ces articles déterminent –on le rappellera– l'une des principales innovations de la réforme de l'aide : ils substituent au versement direct par l'Etat d'une indemnité à l'avocat en charge du dossier, un mécanisme d'attribution à chaque barreau d'une dotation globale à répartir entre les avocats du barreau.

Ils déterminent par ailleurs les conditions de versement de cette dotation et précisent les modalités de paiement de l'avocat.

Enfin, ils établissent les conditions dans lesquelles l'avocat peut prêter son concours au barreau en matière d'aide juridictionnelle.

Ainsi qu'on l'a rappelé dans l'exposé général du présent rapport, l'Assemblée nationale et le Sénat ont retenu une rédaction sensiblement différente de ces articles, notamment de l'article 27 spécialement consacré à la dotation prévue. L'Assemblée nationale s'était montrée en accord avec le texte initial du projet de loi quant à l'affectation à chaque barreau d'une dotation représentant la part contributive de celui-ci aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau. Elle avait en revanche innové par rapport au projet de loi en prévoyant que le montant de la dotation serait déterminé par référence au nombre de missions d'aide accomplies par les avocats du barreau et au produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur. Le projet initial renvoyait, quant à lui, à un seul taux horaire censé refléter la contribution de l'avocat. Il reprenait, à cet égard, les conclusions de la commission Bouchet qui avait estimé que ce taux était une base de départ susceptible d'être employée à la définition d'un mécanisme d'indemnisation.

Le Sénat avait accepté pour sa part le principe de la dotation. Cependant, il avait souhaité que cette dotation soit calculée sur le fondement d'une *rétribution* prévue explicitement par la loi au bénéfice de l'avocat. Ainsi qu'on l'a rappelé, il lui avait semblé qu'une

telle rétribution était indispensable à la viabilité du dispositif. Il avait en revanche accepté de se rapporter au principe d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence quant à la définition de ladite rétribution. Ayant affirmé le principe de cette rétribution, le Sénat avait enfin écarté l'idée d'une modulation, désormais inutile dans son principe, quant aux dotations versées aux différents barreaux, souhaitée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Le projet de loi initial, en effet, permettait l'attribution aux barreaux les moins chargés d'une dotation moins que proportionnelle, la Chancellerie estimant que les affaires relevant du régime de l'aide pouvaient être plus aisément absorbées par les cabinets traitant peu de dossiers de ce type. En parallèle, votre Haute Assemblée avait décidé que l'unité de valeur de référence serait fixée annuellement par la loi de finances, celle-ci étant indissociable des crédits alloués à l'aide. Dans cette hypothèse, l'article correspondant serait un *article rattaché* aux crédits du ministère de la Justice.

Le Sénat avait, d'autre part, supprimé l'article 28 prévoyant le versement d'une provision initiale, dans la mesure où cette provision semblait ne pas avoir lieu d'être, dès lors que la dotation pouvait être calculée en fonction des missions d'aide confiées l'année passée –c'était le voeu du Sénat– et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des missions confiées en cours d'année.

Enfin, à l'article 29, l'Assemblée nationale et le Sénat avaient deux approches différentes quant aux modalités de collaboration de l'avocat prêtant son concours à son ordre en matière d'aide juridictionnelle : l'Assemblée nationale avait souhaité que l'avocat prêtant ainsi son concours se conforme à des modalités de *collaboration* fixées par convention avec l'ordre et assorties de conditions de formation, de spécialisation et de disponibilité ; elle avait ainsi refusé, contre l'avis du Gouvernement, que l'avocat puisse être le salarié de son ordre en cette matière ; le Sénat avait en revanche souhaité renvoyer aux barreaux lesdites modalités de concours de l'avocat, ouvrant ainsi la voie à d'éventuels contrats de salariat. Il avait en effet estimé qu'il n'était pas opportun de rejeter cette dernière forme d'exercice dont le principe avait été accepté dans le cadre des cabinets lors de la dernière réforme des professions judiciaires et juridiques.

Au cours de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue, sur l'ensemble de ces points, à son texte de première lecture.

Ainsi qu'on l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission, dans un souci de rapprochement, vous propose de retenir en deuxième lecture le principe d'une modulation de la dotation en fonction du volume des missions effectuées au titre

de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente, au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.

Elle pense pouvoir en effet rejoindre le Gouvernement et l'Assemblée nationale sur l'idée selon laquelle, dans les barreaux les moins chargés, une part des frais peut être absorbée, sans difficultés sensibles, au moins dans un premier temps.

Cependant, elle persiste à penser que le principe d'une rétribution doit être affirmé.

D'autre part, elle croit, contrairement à ce qu'a de nouveau décidé l'Assemblée nationale, que le principe d'un éventuel salariat de l'avocat prêtant son concours à l'aide ne peut être écarté.

Enfin, elle pense que les modalités de détermination de la dotation auxquelles serait joint désormais, comme initialement, un système de provision, peuvent être retenues dans le texte de l'Assemblée nationale.

Sur cette base et dans le souci que les deux assemblées en viennent, au cours de la navette, à un accord, elle vous demande de modifier par amendements les articles 27 et 29 en ce sens et d'accepter, sous la réserve d'un amendement de précision, l'article 28 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Article 31

Contribution versée aux autres auxiliaires de justice

Cet article a eu pour objet de déterminer un mode de rémunération des autres auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Dans sa forme, il était initialement repris du droit en vigueur, renvoyant à des *barèmes* établis par décret en Conseil d'Etat.

En première lecture, votre Haute Assemblée avait accepté ce principe mais avait souhaité préciser que les grilles prévues seraient établies par référence, le cas échéant, au tarif légal des professions concernées.

En effet, plusieurs des prestations en cause font actuellement l'objet d'un tel tarif.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté, en deuxième lecture, le texte ainsi adopté par votre Haute Assemblée.

Votre commission vous propose de renoncer, dans un souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, à la référence que vous aviez décidée en première lecture.

Elle vous demande toutefois de modifier, par amendement, la rédaction de l'article par coordination avec celle retenue à l'article 27.

Article 33

Déduction des honoraires ou émoluments éventuellement versés avant l'admission de la contribution de l'Etat

Repris du droit en vigueur, cet article a eu pour objet de prévoir le cas particulier d'honoraires ou émoluments ainsi que de provisions éventuellement versés avant l'admission à l'aide juridictionnelle : il prévoit que ceux-ci viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait complété l'article d'une règle disposant qu'en cas de mauvaise foi du demandeur –lorsque celui-ci *laissait croire* à l'avocat qu'il ne demanderait pas le bénéfice de l'aide juridictionnelle– ces versements resteraient acquis au professionnel et ne viendraient pas en déduction dans les conditions prévues par l'article.

Votre commission des Lois, suivie par votre Haute Assemblée, avait estimé que cette disposition était susceptible de très délicats contentieux.

En conséquence, vous aviez décidé de la supprimer.

L'Assemblée nationale a tenu à la rétablir en deuxième lecture.

Votre commission reste cependant préoccupée d'une disposition qui lui paraît dangereuse. Aussi vous demande-t-elle par amendement de la supprimer à nouveau.

Article 35

Honoraire complémentaire de l'avocat en cas d'aide juridictionnelle partielle

Cet article a eu pour objet de déterminer les conditions de fixation de l'honoraire complémentaire dû à l'avocat en cas d'aide juridictionnelle partielle. Alors que le droit en vigueur prévoyait que cet honoraire était fixé par le bureau d'aide judiciaire, l'article a souhaité prévoir qu'il serait désormais librement négocié. Une restriction a toutefois été prévue : selon le deuxième alinéa de l'article, résultant d'un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement, l'honoraire devait être fixé *forfaitairement*. Par ailleurs, aux termes du quatrième alinéa de l'article, résultant du même amendement, il pouvait être également établi par référence à une méthode d'évaluation éventuellement retenue par le barreau.

En première lecture, votre Haute Assemblée, sur la proposition de votre commission, s'était montrée réservée à l'égard de ces deux dernières dispositions : elle avait craint que la notion de forfait soit préjudiciable, par sa nature, selon le cas, soit au bénéficiaire, soit au professionnel. Par ailleurs, le renvoi à une méthode d'évaluation établie par le barreau lui était apparue inopportune. Elle avait en conséquence supprimé ces deux dispositions.

Votre Haute Assemblée avait par ailleurs précisé, sur amendement présenté par notre collègue René-Georges Laurin et les membres du groupe RPR, que l'honoraire serait déterminé en tenant compte des ressources du bénéficiaire mais aussi de son patrimoine.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a rétabli la notion de forfait et, sur la proposition de sa commission, a permis à nouveau qu'une méthode d'évaluation permette, le cas échéant, le calcul de l'honoraire.

Elle a accepté en revanche, sous une réserve rédactionnelle, la dernière proposition de votre Haute Assemblée, présentée ci-dessus, quant au calcul de l'honoraire.

Votre commission des Lois demeure opposée à la notion de forfait et à celle de méthode d'évaluation.

Aussi, elle vous propose par amendements de modifier en conséquence le texte de l'article.

Article 38 bis

**Fixation de l'honoraire dans le cas d'une affaire terminée
avant l'intervention d'un jugement sur le fond
ou en cas de transaction**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a eu pour objet de reprendre une disposition adoptée en première lecture par elle et acceptée par votre Haute Assemblée, sous une réserve, à l'article 43.

Il prévoit que pour toute affaire terminée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant qu'un jugement n'ait été rendu sur le fond ou par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

L'article s'est proposé également d'ajouter à cette disposition et de prévoir que dans le cas où le bénéficiaire de l'aide renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi qu'on l'a rappelé, votre Haute Assemblée s'était montrée favorable à la première de ces dispositions, qui lui était seule soumise en première lecture, sous une réserve : elle avait souhaité que la règle prévue s'applique au seul cas d'une affaire terminée en cas de transaction.

Votre commission croit devoir vous proposer d'adopter à nouveau une même position et de modifier en conséquence par **amendement** l'article soumis à notre examen.

En revanche, elle vous suggère d'accepter la deuxième disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

LES FRAIS COUVERTS PAR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 42

Charge des dépens

Cet article, reprenant le droit en vigueur, a eu pour objet d'affirmer l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle condamné aux dépens ou perdant son procès, de supporter la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sous la réserve des règles générales de la *répétibilité* prévues à l'article 68.

L'article a fait l'objet d'une nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement en première lecture devant votre Haute Assemblée. Vous aviez accepté cette rédaction. L'Assemblée nationale a, à son tour, retenu le texte de l'article dont elle a toutefois modifié, quoique légèrement, la rédaction.

Les principes posés par l'article étant cependant inchangés, votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 43

Charge des dépens en cas d'aide partielle : cas des parties non bénéficiaires

Cet article a eu pour objet de prévoir, parallèlement à l'article 42, le cas de la partie défaillante non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Il a, à son tour, à la demande du Gouvernement, fait l'objet d'une nouvelle rédaction au cours de l'examen du projet de loi en première lecture devant votre Haute Assemblée.

L'Assemblée nationale a accepté en deuxième lecture le texte ainsi retenu, sous la réserve toutefois d'une précision ponctuelle et d'une modification rédactionnelle de conséquence : elle a prévu que le bénéficiaire de l'aide et non son avocat pourrait demander au juge, en pareil cas, de condamner la partie perdante au paiement d'une somme au titre des frais exposés par lui.

Les principes fixés par l'article 43 n'étant pas modifiés, votre commission vous demande d'accepter cette précision et d'adopter l'article sans modification.

Article 46 bis A

Cas du bénéficiaire de l'aide partie civile au procès pénal

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, s'est proposé de préciser les modalités de prise en charge des dépens lorsque le bénéficiaire de l'aide est partie civile au procès pénal. Il prévoit qu'en pareil cas le condamné peut, même d'office, être dispensé partiellement ou totalement par la juridiction de jugement pour des motifs tirés de l'équité ou de sa situation économique, de la part des dépens qui résulte de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle.

L'article se réfère ainsi au principe général nouveau prévu en première lecture à l'article 68 en matière de répétabilité.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

TITRE VI

LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

DEUXIÈME PARTIE

L'AIDE À L'ACCÈS AU DROIT

La deuxième partie du projet de loi, créant l'aide à l'accès au droit a fait l'objet –on l'a rappelé– d'un large débat en première lecture.

Votre Haute Assemblée, sur proposition de votre commission, avait, au cours de cette première lecture, souhaité encadrer le nouveau dispositif prévu et préciser les principes de son

financement en affirmant notamment la nécessaire participation de l'Etat..

L'Assemblée nationale, quoique ne manifestant pas les mêmes réserves, a cependant –ainsi qu'on le verra ci-après– rejoint le Sénat sur ce dernier point, tout en se refusant à l'encadrement souhaité par votre Haute Assemblée.

Article 52

Nature et composition du conseil départemental de l'aide juridique

Au cours du débat en première lecture, votre commission a souligné le rôle essentiel confié par le projet de loi, en matière d'aide à l'accès au droit, à un nouvel organisme proposé par les articles 51 et 52 : *le Conseil départemental de l'aide juridique*. Ce conseil est un groupement d'intérêt public associant l'Etat, le département, les ordres des avocats établis dans le département, les C.A.R.P.A., la chambre départementale des huissiers de justice, la chambre des notaires du département, la chambre de discipline des commissaires-priseurs.

Il peut en outre admettre en son sein toute autre personne morale de droit public ou privé souhaitant définir avec lui les modalités de la mise en oeuvre de l'aide prévue par le projet de loi. Toute commune peut ainsi, par exemple, si elle le souhaite, rejoindre le conseil départemental.

Le présent article, qui rappelle la composition du conseil, a été modifié ponctuellement en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les modalités de représentation de la chambre de discipline des commissaires-priseurs de la région parisienne.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette précision. Elle vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 53 bis

Aide à l'accès au droit pour les Français établis hors de France

Sur proposition de nos collègues Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Paulette Brisepierre, le présent article a été inséré par votre Haute assemblée au cours du débat en première lecture.

Il a pour objet de prévoir que le ministère des affaires étrangères et les postes diplomatiques et consulaires continuent d'exercer leurs attributions en matière d'aide à l'accès au droit pour les Français à l'étranger concurremment, le cas échéant, avec les autres aides ou mesures d'assistance prévues par les conseils départementaux de l'aide juridique.

L'article se proposait, dans un deuxième alinéa, d'énumérer les matières pouvant en pareil cas faire l'objet des interventions du ministère des affaires étrangères et des postes diplomatiques ou consulaires : il disposait que l'aide portait dans ce cas, entre autres, sur la nationalité, l'exercice des droits civiques, le service national, l'éducation, la réinsertion, les questions fiscales et douanières, la protection des personnes et des biens.

L'Assemblée nationale a estimé que cette énumération présentait un caractère plus indicatif que normatif et a souhaité en conséquence supprimer l'alinéa.

Votre commission accepte cette suppression. Elle vous demande en conséquence d'adopter l'article sous la réserve toutefois d'une modification rédactionnelle ayant pour objet d'harmoniser sa rédaction avec celle des autres articles du projet de loi traitant du cas des Français établis hors de France, adoptés au cours de l'examen du texte par le Sénat en première lecture.

TITRE PREMIER

L'AIDE À LA CONSULTATION

Article 56

Conditions d'exercice de la consultation

Cet article a eu pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles s'exerçait la consultation dans le cadre de l'aide à la consultation, branche, avec l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles, de la nouvelle aide à l'accès au droit. Il indique que le conseil départemental établit ces conditions selon plusieurs modalités.

Dans sa rédaction initiale, l'article prévoyait que le conseil pouvait notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques ou leurs organismes professionnels, susciter l'organisation de permanences, délivrer des titres de consultation.

Par ailleurs, le conseil se voyait autorisé à favoriser la création et le fonctionnement de centres d'accueil d'information et d'orientation du public.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait souhaité préciser le dispositif. Elle avait modifié l'alinéa premier afin d'éviter que, le cas échéant, le conseil puisse autoriser la consultation sans que les règles de déontologie des professions en cause normalement applicables, soit prises en compte : dans ce but, elle avait décidé que les conditions de l'aide à la consultation seraient déterminées par le conseil départemental «*en conformité avec les règles de déontologie des professions judiciaires et juridiques*».

Ensuite, l'Assemblée nationale avait tenu à affirmer le caractère gratuit des centres d'accueil d'information et d'orientation du public éventuellement créés par le conseil départemental.

En première lecture, votre Haute Assemblée avait rejoint l'Assemblée nationale dans son souci de protection des règles de déontologie des professions en cause. Elle avait toutefois adapté la rédaction retenue dans le but de prendre en considération l'ensemble des personnes éventuellement chargées de la consultation.

Elle s'était en revanche montrée en désaccord avec l'Assemblée nationale quant à la faculté offerte au conseil départemental de créer des centres d'accueil, d'information et d'orientation du public. Sur proposition de notre collègue René-Georges Laurin et les membres du groupe RPR, elle avait en effet décidé d'exclure une telle faculté, celle-ci apparaissant pouvoir ouvrir la voie à des formes de concurrence déloyale vis-à-vis des professions.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur ces deux points à son texte de première lecture.

Votre commission croit devoir vous proposer de revenir à votre tour à votre texte de première lecture, sous une réserve, sur le premier point, d'une rédaction nouvelle cernant mieux l'objectif visé. Sur le second point, elle croit devoir réaffirmer le danger que présente la création éventuelle de centres à l'égard des professions.

Aussi, elle vous demande par deux amendements de modifier l'article en ce sens.

TITRE II

L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES

Article 59

Conditions d'exercice de l'assistance

Cet article s'est proposé de déterminer les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance prévue par le projet de loi : comme en matière d'aide à la consultation, compétence est donnée à cet égard au conseil départemental.

L'Assemblée nationale et le Sénat se sont montrés en accord sur une nouvelle rédaction de l'article excluant la médiation ou la conciliation du champ de l'aide.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a souhaité apporter une précision formelle au deuxième alinéa de l'article.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE PREMIER

LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE

TITRE II

LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

Article 63

Financement de l'aide à l'accès au droit

Cet article, qui a fait l'objet d'un large débat en première lecture, s'est proposé, sans en déterminer toute les composantes, de fixer les principes généraux du financement de l'aide à l'accès au droit.

Tel qu'il résultait du vote intervenu à l'Assemblée nationale en première lecture, il prévoyait que ce financement était *notamment assuré* par :

- les *contributions* des C.A.R.P.A. ;
- les *participations* des organismes professionnels des officiers publics ou ministériels ;
- les *participations* des autres membres du groupement d'intérêt public, c'est-à-dire du Conseil départemental, dans des conditions prévues par la convention constitutive de celui-ci ;
- les *subventions* accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale.

L'article ajoutait que le financement pouvait aussi être assuré par «*toute autre personne publique ou privée*». Enfin, il pouvait l'être au moyen «*(de) fonds recueillis auprès des sociétés d'assurance*», cette dernière disposition résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, tendant à inciter à une association du dispositif au régime de l'assurance de protection juridique.

En première lecture, votre Haute Assemblée avait estimé l'article exagérément imprécis. Elle avait, en particulier, remarqué que la participation de l'État n'était pas explicitement mise en avant, celle-ci n'étant en effet susceptible d'être affirmée que dans le cadre de l'alinéa renvoyant aux «*participations des autres membres du groupement d'intérêt public*». Des craintes pouvaient même se faire jour sur une telle contribution de l'État dans la mesure où celle-ci pouvait apparaître limitée, selon certaines interprétations, au seul cas prévu à l'article 64 qui disposait que l'État pouvait participer, par voie de conventions, à la prise en charge d'actions mises en oeuvre par le conseil départemental.

Or, il apparaissait bien naturel que l'État, qui proposait la mise en place d'un nouveau régime d'aide à l'accès au droit, contribue au financement de celui-ci.

Aussi, votre commission vous avait proposé un amendement, rectifié au cours du débat, aux termes duquel le financement de l'aide à l'accès au droit serait *notamment assuré* par :

- l'État ;

- les caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort et les organismes professionnels des officiers publics ou ministériels, dans des propositions fixées par eux ;

- les autres membres du conseil départemental de l'aide juridique, dans des conditions librement négociées figurant à la convention constitutive.

Votre commission avait estimé par ailleurs qu'il n'était pas nécessaire, dans le cadre de cet amendement, de prévoir le versement éventuel de subventions ou la contribution de fonds collectés au titre de tel ou tel régime d'assurance, ce versement et cette contribution étant, dans le premier cas, déjà susceptibles d'intervenir en application du droit en vigueur et, dans le second cas, probablement plus opportuns en application de dispositions nouvelles à insérer dans le code des assurances.

Lors de l'examen de cet amendement en séance publique, le Gouvernement avait exprimé ses vives réserves et invoqué l'article 40 de la Constitution.

L'article 40 a cependant été déclaré inapplicable, en l'espèce, par votre commission des Finances.

*

* *

L'Assemblée nationale a, ainsi qu'on l'a indiqué, accepté le principe d'un financement partiel de l'aide à l'accès au droit par l'Etat.

Enfin, elle a, par ailleurs, repris, pour l'essentiel, son texte de première lecture, notamment quant aux subventions éventuelles versées au bénéfice de l'aide et aux fonds recueillis en la matière auprès des sociétés d'assurance.

Le Gouvernement, pour sa part, a maintenu ses réserves : le Garde des Sceaux a rappelé, ce qu'il avait déjà fait à l'appui de ses objections au Sénat, que l'Etat souhaitait se consacrer à l'aide juridictionnelle plus qu'à l'aide à l'accès au droit.

*

* *

Votre commission a le sentiment que le texte élaboré par l'Assemblée nationale répond à vos objectifs.

Elle vous propose, en conséquence, de vous y montrer favorable.

Elle croit toutefois, comme en première lecture, que le renvoi prévu par son cinquième alinéa à diverses *subventions* et aux *fonds recueillis auprès des sociétés d'assurance*, comme d'ailleurs aux

fonds recueillis auprès de toute personne publique ou privée présente, en l'état, un caractère trop imprécis.

Elle vous demande, en conséquence, de supprimer, par **amendement**, cet alinéa.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 65

Décrets en Conseil d'Etat

Cet article a eu pour objet de prévoir l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour la fixation des conditions d'application du projet de loi, dans plusieurs domaines énumérés à titre indicatif.

En première lecture, votre Haute Assemblée avait, sur la proposition de votre commission, modifié l'article par coordination avec l'amendement que votre commission vous avait proposé à l'article 27, renvoyant la fixation de l'unité de valeur de référence prévue par l'article de la loi de finances.

Ainsi qu'on l'a vu, l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial à l'article 27. Elle a, en conséquence, modifié à son tour le présent article.

Votre commission vous ayant proposé, à l'article 27, d'en rester à la fixation de l'unité de valeur par la loi de finances, vous demande, à nouveau, par **amendement**, de revenir, au présent article, à votre texte de première lecture.

Il est à noter par ailleurs que l'Assemblée nationale a supprimé le quatorzième alinéa (13^o) de l'article, qu'elle avait inséré en première lecture, quant à la fixation par décret en Conseil d'Etat des *modalités de la répétibilité*. L'Assemblée nationale a, semble-t-il, estimé qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer que ces modalités feraient l'objet d'un tel décret, dans la mesure où les principes de la répétibilité sont fixés par l'article 68 du projet de loi.

Dans un souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, votre commission se montre en accord avec cette suppression. Elle tient cependant à souligner que le Gouvernement

restera libre de fixer, par décret en Conseil d'Etat, les conditions d'application de l'article.

En effet, ainsi qu'on l'a rappelé, la liste des matières qu'il comprend a un caractère simplement indicatif.

Article 65 bis A

Modification de l'article 7 de la loi n° 71-1130 de la loi du 31 décembre 1971

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, a eu pour objet d'apporter une rectification au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction résultant de la récente réforme des professions judiciaires et juridiques opérée par la loi du 31 décembre dernier.

Cette rectification, purement formelle, est en effet apparue nécessaire à la lecture définitive de la loi du 31 décembre précitée, qui n'est pas encore, on le rappellera, entrée en vigueur.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 68

Répétibilité

Ainsi qu'on l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, le Gouvernement a souhaité, au cours de l'examen du projet de loi par le Sénat en première lecture, proposer une refonte d'ensemble du régime dit de la *répétibilité*.

Ce régime est actuellement fixé par l'article 700 du nouveau code de procédure civile : ce dernier permet au juge de condamner la partie perdante à verser à son adversaire une somme couvrant tout ou partie des frais dits *irrépétibles*, c'est-à-dire, pour l'essentiel, des honoraires.

Il est apparu plus simple de renverser la règle ainsi prévue et de prévoir le principe d'un tel versement, sauf considération tirée de l'équité ou de la situation économique de la partie perdante.

Le juge pourra également décider, pour ces mêmes raisons, qu'il n'y a pas lieu à versement.

Votre Haute Assemblée s'était montrée en accord avec cette réforme.

L'Assemblée nationale a adopté un même point de vue mais a modifié ponctuellement l'article pour permettre au juge de décider *d'office* qu'il n'y a pas lieu à versement.

Elle a par ailleurs complété le code des tribunaux administratifs afin d'y insérer la même règle de répétibilité prévue par l'article.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans, toutefois, retenir l'adjonction décidée par l'Assemblée nationale des mots *d'office*, présentée ci-dessus : ces mots lui paraissent en effet susceptibles, dans le cas présent, de difficultés d'interprétation.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations et sous la réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit.	L'accès à la justice et au droit est garanti par l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.
PREMIERE PARTIE	PREMIERE PARTIE	PREMIERE PARTIE
L'AIDE JURIDICTIONNELLE	L'AIDE JURIDICTIONNELLE	L'AIDE JURIDICTIONNELLE
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
L'ACCES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE	L'ACCES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE	L'ACCES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Y sont également admises les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France.	Sont admis habituellement en France.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 bis, 22 bis, 24 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Devant la commission de recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.

Art. 7.

L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné.

En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

..... Conforme.....

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Sauf si la demande a été accompagnée d'une consultation écrite, le bureau d'aide juridictionnelle ou son président doit motiver explicitement sa décision.

Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

Alinéa sans modification.

TITRE II

**LE DOMAINE DE L'AIDE
JURIDICTIONNELLE**

TITRE II

**LE DOMAINE DE L'AIDE
JURIDICTIONNELLE**

TITRE II

**LE DOMAINE DE L'AIDE
JURIDICTIONNELLE**

TITRE III

**LES BUREAUX D'AIDE
JURIDICTIONNELLE**

TITRE III

**LES BUREAUX D'AIDE
JURIDICTIONNELLE**

TITRE III

**LES BUREAUX D'AIDE
JURIDICTIONNELLE**

Art. 13.

Il est institué auprès de chaque tribunal de grande instance un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier degré et à l'exécution de leurs décisions.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

S'il y a lieu, le bureau comporte, outre la section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises, une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort.

Art. 14.

Des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès des juridictions suivantes :

- Cour de cassation,
- Conseil d'Etat,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Ce bureau est établi au siège de chaque tribunal de grande instance.

S'il y a lieu, ...

... cour d'assises :

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort ;

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées dans la cour d'appel ;

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Le demandeur peut adresser sa demande au bureau du lieu de son domicile.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>- cours d'appel,</p> <p>- cours administratives d'appel,</p> <p>- commission des recours des réfugiés.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>- cours d'appel,</p> <p>- cours administratives d'appel,</p>
<p>Ces bureaux se prononcent sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le bureau près le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du Tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le bureau près la cour administrative d'appel est également compétent pour les demandes relevant des autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 14 bis.</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....Suppression conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus aux articles 13 et 14 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions.</p>	<p>Chaque bureau ...</p> <p>... prévus à l'article 13 est présidé,</p> <p>...</p> <p>... juridictions.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par la Cour de cassation.

Alinéa sans modification.

Le bureau établi près le Conseil d'Etat est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire. Il comporte, en plus, deux membres choisis par le Conseil d'Etat ou, lorsque la demande concerne le Tribunal des conflits, un membre choisi par le Conseil d'Etat et un membre choisi par la Cour de cassation.

Alinéa sans modification.

Le bureau établi près la commission des recours des réfugiés est présidé par un des présidents de section mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Alinéa sans modification.

Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation honoraires, et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.

Alinéa sans modification.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE
	Art. 19.	
	Conforme.	
TITRE V	TITRE V	TITRE V
LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
	Conforme.	
Art. 24 bis.	Art. 24 bis.	Art. 24 bis.
I. - Les prestations indemni- sées partiellement ou totalement par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont dispensées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.	Supprimé.	Maintien de la suppression.
II. - Le f) de l'article 279 du code général des impôts est abrogé.		
III. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont com- pensées par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 919 et 919 A du code général des impôts.		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Le concours des auxiliaires de justice.	Le concours des auxiliaires de justice.	Le concours des auxiliaires de justice.
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assis- tance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ils peuvent l'être également par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné.	Alinéa sans modification.	
A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend.	Alinéa sans modification.	
L'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéfi- ciaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne pourra en être déchargé que dans des conditions appréciées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont il dépend.	L'auxiliaire déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier dépend.	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 27.

L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.

Cette rétribution est égale au produit d'un coefficient par type de procédure par une unité de valeur de référence.

L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau. Cette dotation est versée en début d'année, dans les conditions prévues à l'article 29. Elle est égale au total des rétributions des missions d'aide juridictionnelle confiées l'année précédente aux avocats du barreau, calculées comme il est dit à l'alinéa précédent. Elle est ajustée en fonction de l'évolution du nombre des missions effectivement confiées.

La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 27.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

L'Etat ...

... barreau.

Alinéa supprimé.

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

Propositions de la commission

Art. 27.

L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.

Cette rétribution est égale au produit d'un coefficient par type de procédure par une unité de valeur de référence.

L'Etat ...

... barreau. *Cette dotation est versée en début d'année, dans les conditions prévues à l'article 29. Elle est égale au total des rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies l'année précédente par les avocats du barreau, calculées comme il est dit à l'alinéa précédent. Elle est ajustée en fonction de l'évolution du nombre des missions effectivement accomplies. Elle peut être majorée en fonction du volume des missions accomplies l'année précédente par les avocats du barreau au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.*

La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 28.	Pour les aides juridictionnelles totales, l'unité de valeur de référence est majorée en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Supprimé	Art. 28.	Art. 28.
Art. 29.	La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et susceptible d'être ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées.	La dotation d'année et ajustée achevées.
La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.	Art. 29.	Art. 29.
Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Le règlement intérieur peut prévoir que les avocats prêtent leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'ordre, tenant compte de leur formation ou de leur spécialisation. Elle peut être dénoncée à tout moment ou révisée annuellement à la demande de l'avocat.

Le règlement ...

Le règlement ...

... modalités de collaboration fixées par convention avec l'ordre, tenant compte de leur formation ou de leur spécialisation. Le contrat de collaboration conclu entre l'ordre et l'avocat est soumis aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée. Cette collaboration ne peut être prêtée qu'à temps partiel. Le contrat peut être dénoncé à tout moment ou révisé annuellement à la demande du collaborateur.

... modalités fixées par convention avec l'ordre.

En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement-type établi par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'aide juridique prévu à l'article 51.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 31.

Art. 31.

Art. 31.

L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avoué près la cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent de l'Etat une rétribution fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'Etat par référence, le cas échéant, à leur tarif légal.

L'avocat ...

L'avocat ...

... perçoivent une contribution de l'Etat fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'Etat.

... perçoivent une rétribution de l'Etat ...

... d'Etat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 33.

Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

Lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

Dans le cas prévu à l'article 9 de la présente loi, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 33.

Les honoraires ...

... l'Etat. Toutefois, s'ils correspondent à des diligences ou à des frais exposés alors que l'intéressé a laissé croire qu'il ne demanderait pas le bénéfice de l'aide juridictionnelle, les honoraires ou émoluments et les provisions versées à ce titre restent acquis à l'auxiliaire de justice et ne viennent pas en déduction de la contribution de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 33.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
<p>En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions tenant compte des ressources et du patrimoine du bénéficiaire.</p>	<p>Une convention fixe <i>forfaitairement</i>, en tenant conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.</p>	<p>Une convention fixe, en tenant bénéficiaire.</p>
<p>La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 35 bis.</p>	
	<p>Suppression conforme</p>	
	<p>Art. 37.</p>	
	<p>Conforme</p>	
	<p>Art. 38 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 38 bis.</p>
	<p>Pour toute affaire terminée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle <i>avant qu'un jugement n'ait été rendu sur le fond</i> ou par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre. Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'état d'avancement de la procédure.</p>	<p>Pour toute juridictionnelle par une transaction procédure.</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>Les frais couverts par l'aide juridictionnelle.</p>	<p>Les frais couverts par l'aide juridictionnelle.</p>	<p>Les frais couverts par l'aide juridictionnelle.</p>
	<p>Art. 39.</p>	
	<p>Conforme</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
.....Suppression conforme.....		
Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
<p>Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 68 de la présente loi.</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<p>Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la rétribution des avocats et des officiers publics et ministériels.</p>	<p>Dans le même ...</p> <p>... de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats ministériels.</p>	
Art. 42 bis.	Art. 42 bis.	Art. 42 bis.
.....Suppression conforme.....		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 43.

Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.

L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 68 de la présente loi, la partie mentionnée à l'alinéa précédent au paiement d'une somme au titre des frais exposés par lui.

Pour toute affaire terminée, si une transaction intervient avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

Art. 43 bis (nouveau).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 43.

Alinéa sans modification.

Le bénéficiaire ...

... frais qu'il a exposés.

Alinéa supprimé.

Art. 43 bis.

.....Conforme.....

Art. 46 bis A (nouveau).

Propositions de la commission

Art. 43.

Sans modification.

Art. 43 bis.

Art. 46 bis A.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 46 bis.	Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, le condamné peut, même d'office, être dispensé partiellement ou totalement par la juridiction de jugement, pour des motifs tirés de l'équité ou de sa situation économique, de la part des dépens qui résulte de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle.	Sans modification.
Art. 46 bis.	Art. 46 bis.	Art. 46 bis.
.....Conforme.....
TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
.....
DEUXIEME PARTIE	DEUXIEME PARTIE	DEUXIEME PARTIE
L'AIDE A L'ACCES AU DROIT	L'AIDE A L'ACCES AU DROIT	L'AIDE A L'ACCES AU DROIT
.....
Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.
Le conseil départemental de l'aide juridique est un groupement d'intérêt public auquel sont applicables les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Il est constitué :	Alinéa sans modification.	
1° de l'Etat ;	1° Sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
2° du département ;	2° Sans modification.	
3° du ou des ordres des avocats établis dans le département et, lorsqu'elles ont la personnalité morale, de la ou des caisses des règlements pécuniaires de ce ou de ces barreaux ;	3° Sans modification.	
4° de la chambre départementale des huissiers de justice ;	4° Sans modification.	
5° de la chambre des notaires du département ;	5° Sans modification.	
6° de la chambre de discipline des commissaires-priseurs lorsqu'elle a son siège dans le département.	6° de la chambre département. Toutefois, la chambre de discipline des commissaires-priseurs de la région parisienne choisira, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil départemental de l'aide juridique dont elle fera partie. Faute d'avoir exercé ce choix dans ce délai, elle sera membre du conseil départemental de l'aide juridique du département le plus peuplé de son ressort.	
Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.	Alinéa sans modification.	
Le conseil départemental de l'aide juridique des départements sièges d'une cour d'appel comprend, en outre, la chambre de discipline des avoués près cette cour.	Alinéa sans modification.	
Le conseil départemental de l'aide juridique de Paris comprend l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.	Alinéa sans modification.	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les questions relatives à l'aide à l'accès au droit intéressant les Français établis hors de France relèvent, en l'absence de lien avec un autre département, du conseil départemental de l'aide juridique de Paris.

Au sein du conseil d'administration, les représentants des professions judiciaires et juridiques et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux doivent être en nombre au moins égal à celui des représentants des autres catégories.

Le conseil d'administration du conseil départemental de l'aide juridique est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représentant.

La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement.

Art. 53 bis (nouveau).

Le ministère des affaires étrangères et les postes diplomatiques ou consulaires continuent à exercer leurs attributions en matière d'aide à l'accès au droit pour les Français à l'étranger concurremment, le cas échéant, avec les autres aides ou mesures d'assistance prévues par les conseils départementaux de l'aide juridique.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 53 bis.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 53 bis.

Le ministère ...

... Français établis hors de France concurremment, ...

... juridique.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
L'aide à l'accès au droit porte, dans ce cas, également sur la nationalité, l'exercice des droits civiques, le service national, l'éducation, la réinsertion, les questions fiscales et douanières, la protection des personnes et des biens.	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression de l'alinéa.
.....		
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
L'AIDE A LA CONSULTATION	L'AIDE A LA CONSULTATION	L'AIDE A LA CONSULTATION
.....		
Art. 56.	Art. 56.	Art. 56.
Les conditions dans lesquelles s'exerce la consultation sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique en conformité avec les règles de déontologie des différentes professions concernées.	Les conditions s'exerce l'aide à la consultation déontologie des professions judiciaires et juridiques.	Les conditions déontologie des <i>différentes personnes chargées de la consultation.</i>
Le conseil départemental peut notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, ou leurs organismes professionnels, ou avec des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, susciter l'organisation de permanences, délivrer des titres de consultation.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
.....		
	Il peut aussi favoriser la création et soutenir le fonctionnement de centres d'accueil, d'information et d'orientation du public gratuits.	Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II
L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCEDURES NON JURIDICTIONNELLES	L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCEDURES NON JURIDICTIONNELLES	L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCEDURES NON JURIDICTIONNELLES
Art. 59.	Art. 59.	Art. 59.
Les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance prévue au présent titre sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique. Celui-ci peut :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
1° prendre en charge en tout ou partie le recours par le bénéficiaire aux services de personnes physiques ou morales compétentes pour fournir ces aides ou assistances ;	1° prendre ...	
2° conclure des conventions avec ces mêmes personnes en vue de favoriser l'accès à leurs prestations ;	2° Sans modification.	
3° Supprimé	3° Maintien de la suppression.	
TROISIEME PARTIE	TROISIEME PARTIE	TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS COMMUNES	DISPOSITIONS COMMUNES	DISPOSITIONS COMMUNES
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE	LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE	LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE
Art: 60.	Art. 60.	Art. 60.
	Conforme	
TITRE II	TITRE II	TITRE II

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE	LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE	LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE
Art. 63.	Art. 63.	Art. 63.
<p>Le financement de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré par :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>- l'Etat ;</p>	<p>- les participations de l'Etat, du département et des autres membres du groupement d'intérêt public prévues par la convention constitutive dans les conditions de l'article 52 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>- les caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort et les organismes professionnels des officiers publics ou ministériels, dans des proportions fixées par eux ;</p>	<p>- les contributions des caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>- les autres membres du conseil départemental de l'aide juridique, dans des conditions librement négociées figurant à la convention constitutive.</p>	<p>- les participations des organismes professionnels des professions judiciaires et juridiques ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>- les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les fonds recueillis auprès des sociétés d'assurances et de toute autre personne publique ou privée.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Les fonds destinés à l'aide à l'accès au droit sont versés au conseil départemental de l'aide juridique territorialement compétent.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

QUATRIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES
ET DIVERSES**

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES
ET DIVERSES**

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES
ET DIVERSES**

Art. 65.

Art. 65.

Art. 65.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° les modalités d'estimation des ressources des personnes morales, les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 4, les prestations sociales à objet spécialisé exclues de l'appréciation des ressources et la période durant laquelle les ressources sont prises en considération ;

1° Sans modification.

1° Sans modification.

2° l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, les règles de procédure ainsi que les modalités de nomination du président, des membres et de leurs suppléants ;

2° Sans modification.

2° Sans modification.

3° les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

3° Sans modification.

3° Sans modification.

4° le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide juridictionnelle ;

4° Sans modification.

4° Sans modification.

5° les barèmes mentionnés aux articles 31, 34 et 35 ;

5° Sans modification.

5° Sans modification.

6° Supprimé

6° l'unité de valeur de référence prévue à l'article 27 et les modalités de sa majoration ;

6° *Supprimé.*

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
7° le règlement-type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au compte spécial des caisses chargées de cette gestion en application de l'article 29 ;	7° Sans modification.	7° Sans modification.
8° les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux comptes prévus à l'article 30 ;	8° Sans modification.	8° Sans modification.
9° les modalités suivant lesquelles est réduite la part contributive de l'Etat en cas de pluralité de parties au cas prévu par l'article 38 ;	9° Sans modification.	9° Sans modification.
10° les dispositions particulières applicables au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, prévues par les articles 43 et 43 bis ;	10° Sans modification.	10° Sans modification.
11° les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux ;	11° Sans modification.	11° Sans modification.
12° les vacations versées aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président ou de membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle ;	12° Sans modification.	12° Sans modification.
13° les modalités de la répétibilité.	13° Supprimé.	13° Maintien de la suppression.
Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1° dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les plafonds de ressources.

Ce décret fixe également, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux Français établis hors de France, notamment en ce qui concerne les délais de distance.

Art. 68.

I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 65 bis A (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : "de l'exécution" sont supprimés.

Art. 65 bis et 66.

Conformes

Art. 68.

I. - Dans toutes ...

... condamnée. Il peut, *même d'office*, pour ...

... condamnation.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 65 bis A.

Sans modification.

Art. 68.

I. - Dans toutes ...

... condamnée. Il peut, pour ...

... condamnation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

I bis (nouveau) - Il est inséré dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au chapitre VII du titre II du Livre II, un article L.8-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 8-1. - Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."

I bis - Sans modification.

II. - Le deuxième alinéa de l'article 375 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."

III. - L'article 475-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

II. - Alinéa sans modification.

"La cour ...

... Elle peut, même d'office, pour ...

... condamnation."

III. - Alinéa sans modification.

II. - Alinéa sans modification.

"La cour ...

... Elle peut, pour ...

... condamnation."

III. - Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

"Art. 475-1. - Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

"Art. 475-1. - ...

... Il peut, même
d'office, pour ...

... condamnation."

Art. 69.

Conforme

Propositions de la commission

—

"Art. 475-1. - ...

... Il peut, pour ...

... condamnation."